

RAPPORT N° 99/2-25
au Conseil Municipal

OBJET

REFECTION DE MENUISERIES EXTERIEURES DES ECOLES

APPROBATION DU PROJET

AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX

Dans le cadre de la remise à niveau du bâti scolaire, la Ville de Saint-Denis a l'intention d'entreprendre la réfection des menuiseries extérieures de plusieurs écoles.

Le coût estimé de l'opération est de 1 200 000 Frs.

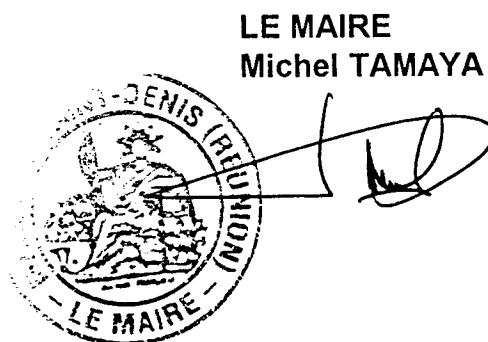
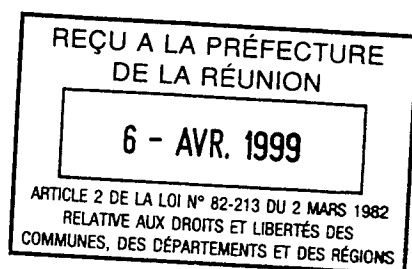
La collectivité passera un marché fractionné à bons de commande avec l'entreprise retenue.

Les crédits nécessaires sont prévus au Chapitre 23 - Article 23.13 - Fonction 20 du budget 1999.

Je vous demande donc :

- d'approuver ce projet ;
- de m'autoriser à lancer un appel d'offres pour l'exécution des travaux ; à passer un marché avec l'entreprise retenue par la commission chargée de l'ouverture des plis ; en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA

COMMUNE DE SAINT DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N°99/2-25
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 24 Mars 1999**

OBJET

REFECTION DE MENUISERIES EXTERIEURES DES ECOLES

APPROBATION DU PROJET

**AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT n° 99/2-25 du Maire ;

Vu le Rapport de Monsieur Gilbert GERARD, 11^{ème} Adjoint, présenté au nom des Commissions Culture/ Animation/ Sports/ Ecoles et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve le projet pour un coût estimé à 1 200 000 F (crédits prévus au Chapitre 23 - Article 23.13 - Fonction 20 du budget 1999).

DELIBERATION N°99/2-25

ARTICLE 2

Autorise le Maire à lancer un appel d'offres, à passer un marché fractionné à bons commande avec l'entreprise retenue par la Commission chargée de l'ouverture des plis ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 31 MAR. 1999

LE MAIRE
Michel TAMAYA

